



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2011

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 30 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un agent de la STIB a refusé de remettre au plaignant un exemplaire néerlandais du dépliant "La STIB, pratiquement".

*

* *

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Ce article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, des LLC).

Le dépliant en cause constitue un avis ou communication au public et doit être mis à la disposition du clientèle, tant en français qu'en néerlandais.

Dans la mesure où le plaignant n'a pas reçu d'exemplaire en néerlandais du dépliant en cause, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]